Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10/12/2021

PRESENTS : MM.	M. HENROTIN, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, N. DETROUX, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbaux des séances précédentes

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** les procès-verbaux de la séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale et de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 octobre 2021 par lequel il approuve (avec remarque) la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 par laquelle il décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 novembre 2021 (Réf. : SPWIAS/050101/hayen_car/2021-019151) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0%) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 novembre 2021 (Réf. : SPWIAS/050101/hayen_car/2021-019152) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.500 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 novembre 2021 (Réf. : O50202/lux_mel/Erezee/2021-017521) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 30 septembre 2021 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achats de la SPGE n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 novembre 2021 (Réf. : O50202/lou_mel/Erezee/2021-017522) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 30 septembre 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Ajout d'un point lumineux - Rue des Sangliers" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 novembre 2021 (Réf. : O50202/lou_mel/Erezee/2021-017524) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 30 septembre 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Ajout d'un point lumineux - Rue de Melines à Soy" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 3 novembre 2021 (Réf. : O50202/lou_mel/Erezee/2021-017526) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 30 septembre 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Ajout d'un point lumineux - Rue Terre-aux-Loups à Mormont" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 novembre 2021 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 par laquelle il décide d'établir, dès l'entrée en vigueur de ladite délibération, au plus tôt le 1er octobre 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 novembre 2021 par lequel il approuve (avec remarques) la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il décide d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement par la Commune des versages sauvages de déchets.

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 novembre 2021 par lequel il réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2021.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2022-2026 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel en date du 13 septembre 2012 ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée ;

Considérant le plan d'entreprise 2021-2025 arrêté provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 26 novembre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan d'entreprise 2022-2026 de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

4. C.P.A.S. - Budget 2022 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 14 octobre 2021 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le projet de budget 2022 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 17 novembre 2021 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2022 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2022 et les annexes légales audit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 novembre 2021 ;

Considérant que le tableau récapitulatif du budget pour l'exercice 2022 tel que soumis à l'approbation du Conseil communal de ce jour s'établit comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.312.587,02 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.540.074,26 €	165.300,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 227.487,24 €	- 165.300,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	34.668,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	335.575,76 €	165.300,00 €

Prélèvements en dépenses	73.420,52 €	0,00 €
Recette globales	1.648.162,78 €	0,00 €
Dépenses globales	1.648.162,78 €	165.300,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Considérant le courrier du Président du Centre d' Action sociale, daté du 29 novembre 2021, par lequel il sollicite l'ajout de crédits budgétaires afin de pouvoir financer les coûts nécessaires à la diffusion d'annonces et l'organisation d'examens avec jury afin de constituer une réserve de recrutement afin de remplacer un assistant social démissionnaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réformer le projet de modification budgétaire ordinaire comme suit :

- Modification de dépenses :

- Article 104/12318.2022 - Frais d'organisation des examens : 1.500,00 € au lieu de 0,00 €, soit 1.500,00 € en plus,

- Article 060/99401.2022 - Prélèvements sur fonds de réserves ordinaire : 1.500,00 € au lieu de 0,00 €, soit 1.500,00 € en plus (Le budget ordinaire devant être à l'équilibre) ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 1er décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 3 décembre 2021 annexé à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur le dit budget ;

Considérant que ledit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

- Le budget ordinaire du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2022 est réformé comme suit :

Modification des dépenses :

- Article 104/12318.2022 - Frais d'organisation des examens : 1.500,00 € au lieu de 0,00 €, soit 1.500,00 € en plus,

- Article 060/99401.2022 - Prélèvements sur fonds de réserves ordinaire : 1.500,00 € au lieu de 0,00 €, soit 1.500,00 € en plus (Le budget ordinaire devant être à l'équilibre) ;

- Le budgétaire extraordinaire du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2022 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

Tableau récapitulatif des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2022 tel que réformé :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.312.587,02 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.541.574,26 €	165.300,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 228.987,24 €	- 165.300,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €

Dépenses exercices antérieurs	34.668,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	337.075,76 €	165.300,00 €
Prélèvements en dépenses	73.420,52 €	0,00 €
Recette globales	1.649.662,78 €	0,00 €
Dépenses globales	1.649.662,78 €	165.300,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

5. F.E. de EREZEE - Budget 2022 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05 Août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 novembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée" arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 novembre, réceptionnée en date du 23 novembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2022 ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique

d'Église Saint Laurent d'Erezée" au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 3 décembre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée" pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 août 2021, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	77.646,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	61.678,14 €
Recettes extraordinaires totales	14.259,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	14.259,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.282,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	76.624,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recette totales	91.906,07 €
Dépenses totales	91.906,07 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Dotation communale au budget 2022 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2022 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne ;

Vu le budget 2022 de la Commune d'Erezée ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 26 novembre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 201.191,61 € dans le budget 2022 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

D'intervenir à concurrence de 592,00 € dans le plan drogue mené par ladite Zone de Police.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

7. Dotation communale au budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu le budget 2021 de la Zone de Secours du Luxembourg tel qu'arrêté par le Conseil de zone lors de sa séance du 10 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 1er décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 3 décembre 2021 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire de l'année 2021, article 351/435-01 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 162.884,31 € dans le budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg. Le paiement en sera effectué en douzième.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. Rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, paragraphes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel qu'établi par les Directeurs généraux de la Commune et CPAS ;

Vu que ledit projet de rapport a été soumis à l'avis des comités de direction de la Commune et du C.P.A.S. réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu que ledit rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, qui dispose d'une faculté de modification lors de sa réunion du 9 novembre 2020 ; que ledit comité n'a apporté aucune modification ;

Vu que ledit projet de rapport a été ensuite présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 28 octobre 2021 au cours de laquelle aucune modification n'a pas été apportée ;

Vu que ledit projet de rapport doit être annexé au budget de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

D'adopter le rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel que joint à la présente.

9. Rapport de synthèse sur le projet de budget communal 2022

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-23, § 1, alinéa 2 et 3 ;

Prend connaissance du rapport de synthèse du projet de budget communal pour l'exercice 2021, - rapport définissant la politique générale et financière de la Commune -, synthétisant la situation de l'administration et des affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, tel que présenté par Monsieur le Bourgmestre.

10. Budget communal 2022

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 2 décembre 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2022 **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard)** :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service extraordinaire) de l'exercice 2022 **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard)** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	7.263.804,85 €	5.617.613,33 €
Dépenses exercice proprement dit	7.269.200,43 €	3.519.950,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	5.395,58 €	2.097.663,33 €
Recettes exercices antérieurs	668.665,10 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	15.547,24 €	141.318,17 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	537.087,55 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	495.000,00 €
Recettes globales	7.937.865,53 €	6.154.700,88 €
Dépenses globales	7.279.352,09 €	4.156.268,17 €
Boni / Mali global	658.513,44 €	1.998.432,71 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	7.700.025,68 €	0,00 €	0,00 €	7.700.025,68 €
Prévisions des dépenses globales	7.022.260, 89 €	0,00 €	0,00 €	7.022.260, 89 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	677.764,79 €	0,00 €	0,00 €	677.764,79 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	7.527.687,32 €	0,00 €	2.144.363,71 €	5.383.323,61 €
Prévisions des dépenses globales	7.527.687,32 €	0,00 €	145.931,00 €	7.381.756,32 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	1.998.432,71€	- 1.998.432,71 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	400.000,00 €	10 décembre 2021

F.E. d'Erezée	61.678,14 € (Intervention ordinaire)	10 décembre 2021
Zone de police	201.191,61€	10 décembre 2021
Zone de secours	162.884,31 €	10 décembre 2021
RCA Centre sportif d'Erezée	258.428,00 € (Subside ordinaire)	10 décembre 2021

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

11. BEP CREMATORIUM - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021

Le Conseil communal
Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 qui se tiendra en distanciel, par mail daté du 25 octobre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021,
- Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - Évolution 2021,
- Approbation du Budget 2022,
- Désignation de Monsieur Frédérick BOTIN en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021:

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 **à l'unanimité,**
- Point 2 - Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - Évolution 2021 **à l'unanimité,**
- Point 3 - Approbation du Budget 2022 **à l'unanimité,**
- Point 4 - Désignation de Monsieur Frédérick BOTIN en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE **à l'unanimité.**

2. **De ne pas se faire représenter** lors de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021.

3. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale BEP Crematorium le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 14 décembre 2021.

12. IDELUX ENVIRONNEMENT - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021,
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation,
3. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

4. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 de l'Intercommunale IDELUX Environnement :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

5. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021.

13. IDELUX PROJETS PUBLICS - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets publics par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2021,

7. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - Approbation,

8. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (Yves PLANCHARD 10/09/21),

9. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

10. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 de l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021,**par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - Approbation, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire (Yves PLANCHARD 10/09/21), **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 4 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

11. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021.

14. IDELUX EAU - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 10 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

12. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021,

13. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation,

14. Fixation du montant de la cotisation 2022 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts),

15. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

16. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 de l'Intercommunale IDELUX Eau :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Fixation du montant de la cotisation 2022 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts),**par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 4 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

17. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021.

15. IDELUX DEVELOPPEMENT - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

18. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021,

19. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - Approbation,

20. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2022,

21. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (Yves PLANCHARD 10/09/2021),

22. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

23. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2021 de l'Intercommunale IDELUX Développement :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021,**par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - Approbation, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2022, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 4 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire (Yves PLANCHARD 10/09/21), **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 5 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

24. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 15 décembre 2021.

16. IDELUX FINANCES - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 08 novembre 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00 à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

25. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021,

26. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation,

27. Divers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

28. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021 de l'Intercommunale IDELUX Finances :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - Approbation, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Divers, **par 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

29. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2021.

17. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le décret wallon du 1er avril organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation adressée ce 09 novembre 2021 par l'Intercommunale ORES Assets aux fins de participer à l'Assemblée Générale qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00 en distanciel ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

30. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale,

31. Plan stratégique - Évaluation annuelle ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale, **à l'unanimité,**

- Point 2 - Plan Stratégique - Évaluation annuelle, **à l'unanimité.**

2. **De ne pas se faire représenter physiquement** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2021.

18. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2021 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2021 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022,
- Subsidiation 2021 pour TVLux,
- Exposé sur les activités d'OREs en Province de Luxembourg par Monsieur COLLING, directeur ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 - Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Subsidiation 2021 pour TVLux, **par 11 voix pour et 2 abstentions (M. Jacquet et J-M. Martin),**
- Point 3 - Exposé sur les activités d'OREs en Province de Luxembourg par Monsieur COLLING, directeur, **à l'unanimité.**

2. En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1er octobre 2020 lequel Décret organise la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 21 décembre 2021 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à BERTRIX à partir de 18h30 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit de prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

32. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021,

33. Présentation et approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2022 de VIVALIA,

34. Démission d'Administrateur ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Madame Anne LEJEUNE-DAISNE,
- Monsieur Michel JACQUET,
- Madame Martine HENROTIN,
- Monsieur Jean-François COLLIN,
- Monsieur Jean-Marie MARTIN ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

35. **De marquer son accord** sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 21 décembre 2021 à partir de 18h30 au CUP de Bertrix, rue des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Présentation et approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2022 de VIVALIA, **par 11 voix pour et 2 abstentions (M. Jacquet et J-M. Martin),**

- Point 3 - Démission d'Administrateur, **à l'unanimité.**

36. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

20. Commission de travail "déchets" - Remplacement d'un représentant

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

Considérant la problématique de la gestion des déchets et des coûts engendrés par celle-ci ;

Considérant que, suite aux débats qui ont eu lieu lors de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2020, il a été émis le souhait de mettre en place une Commission de travail à l'échelon local sur cette thématique :

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il fixe la composition de la Commission de travail "déchets" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame GUISSARD ;

Considérant la candidature de Madame Thomsine PONSARD présentée par le groupe VIVR'ACTION ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Madame Thomsine PONSARD en qualité de membres de ladite Commission de travail "déchets".

21. Crèche - Modification du contrat d'accueil - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, arrêté entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2018 par laquelle il approuve la dernière version du contrat d'accueil de la crèche communale "Les Spirous de la Noiseraie" ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le contrat d'accueil de la crèche communal tel qu'il existe actuellement ;

Considérant le nouveau modèle de contrat d'accueil entre la crèche, milieu d'accueil agréé et les parents reçu de l'Office de la Naissance et de l'enfance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver contrat d'accueil de la crèche "Les Spirous de la Noiseraie" tel que joint à la présente.

2. Le présent contrat d'accueil entrera en vigueur à dater du 1er janvier 2022.

22. EREZEE - Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 3 Blier, chemin n°12 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “EREZEE - Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 3 Blier, chemin n°12” à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-116 relatif à ce marché établi le 26 octobre 2021 par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 229.914,15 € hors TVA ou 278.196,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction de l'Aménagement foncier rural Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’année 2022 ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 novembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 26 novembre 2021 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-116 du 26 octobre 2021 et le montant estimé du marché “EREZEE - Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 3 Blier, chemin n°12”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 229.914,15 € hors TVA ou 278.196,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction de l'Aménagement foncier rural Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022.

23. Acquisition de tarmac pour l'année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de tarmac pour l'année 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-825 relatif au marché "Acquisition de tarmac 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.650,00 € hors TVA ou 74.596,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant maximum de commande s'élève à 68.000,00 € hors TVA ou 82.280,0 €, 21% TVA comprise ; ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors du budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 9 novembre 2021 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-825 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac 2022", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.650,00 € hors TVA ou 74.596,50 €, 21% TVA comprise. Le montant maximum de commande est fixé à 68.000,00 € hors TVA ou 82.280,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2022.

24. Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2022, tant pour les travaux d'entretien ordinaires que pour les travaux extraordinaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-826 relatif au marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.592,26 € hors TVA ou 46.696,63 €, 21% TVA comprise, et que le montant maximum de commande s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, articles n°421/14002, 87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°421/73152 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable 15 novembre 2021 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-826 et le montant estimé du marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2022", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.592,26 € hors TVA ou 46.696,63 €, 21% TVA comprise. Le montant maximum de commande est fixé à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, articles n°421/14002, 87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°421/73152.

25. Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-828 relatif au marché "Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.295,70 € hors TVA ou 77.797,80 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, articles n°104/12502, 124/12502, 421/12502, 421/14002, 72201/12502, 72202/12502, 72203/12502, 790/12502, 835/12502, 874/12502, 878/12502 et au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°421/73152 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 novembre 201 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 décembre 2021 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-828 et le montant estimé du marché "Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2022", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.295,70 € hors TVA ou 77.797,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, articles n°104/12502, 124/12502, 421/12502, 421/14002, 72201/12502, 72202/12502, 72203/12502, 790/12502, 835/12502, 874/12502, 878/12502 et au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°421/73152.

26. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau pour l'année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pièces pour le service des eaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-822 relatif au marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 149.924,72 € hors TVA ou 181.408,91 €, 21% TVA comprise, et que le montant maximum de commande s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, articles n°87451/12401, n°87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2022, articles n°874/74451 et n°874/73552 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 novembre 201 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 décembre 2021 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-822 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2022", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.924,72 € hors TVA ou 181.408,91 €, 21% TVA comprise. Le montant maximum de commande s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2022, articles n°87451/12401, n°87451/12402 et au budget extraordinaire de l'année 2022, articles n°874/74451 et n°874/73552.

27. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 19 octobre 2021

- Désignation d'un géomètre pour les missions de bornage, réalisations de plans et autres - Années 2021 à 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Dominique MOUTON, La Campagnette 44 à 6900 Marche-en-Famenne, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 10.000,00 € TVAC.

- Inondation juillet 2021 - Risque d'éboulement rue des Clairetchamps - Essai de sol

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Exdel, Cabinet d'Expert, Oude Katsei 99 à 3890 Gingelom, pour le montant d'offre contrôlé de 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise. De fixer la durée à 40 jours ouvrables.

Collège communal du 28 octobre 2021

- Service des eaux - Acquisition d'une pompe à eau

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit CARLIER POL & FILS, Route de Soy 6 à 6987 TRINAL-BEFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.301,65 € hors TVA ou 1.575,00 €, 21% TVA comprise.

- Service des eaux - Acquisition d'outillage

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir SELF-ELEC, Chaussée de l'Ourthe 61 à 6900 MARCHE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.459,37 € hors TVA ou 1.765,84 €, 21% TVA comprise.

- Wifi for EU - Acquisition de câbles et connecteurs

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit LIGHT ELEC, Zoning de Baillonville 6 à 5377 SOMME-LEUZE, pour le montant d'offre contrôlé de 679,80 € hors TVA ou 822,56 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de sapins de noël - Année 2021

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.319,00 € hors TVA ou 1.398,14 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 9 novembre 2021

- Accès salle Concordia - Extension du réseau d'éclairage public

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 7.901,02 € hors TVA ou 9.560,23 €, 21% TVA comprise (1.659,21 € TVA co-contractant).

- Acquisition d'un programme de gestion des stations d'épuration individuelles

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir AED SICAD by Vertigis, Carl-Wery Strasse 22 à DE-81739 Munchen, pour le montant d'offre contrôlé de 13.864,00 € hors TVA ou 16.775,44 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de soupe et café - Années 2021-2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. De fixer le délai de livraison pour les commandes individuelles à 5 jours de calendrier.

Collège communal du 18 novembre 2021

- École de Fisenne - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du coût), à savoir AB CONSULTING SCS, Rue Générale Borlon, 36c à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 20.760,00 € hors TVA ou 25.119,60 €, 21% TVA comprise (4.359,60 € TVA co-contractant).

- Formation CAP pour Monsieur Fabian PETRY

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit FORMAX, Les Arsins 4 à 4190 Werbomont, pour le montant d'offre contrôlé de 775,00 € hors TVA ou 937,75 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 23 novembre 2021

- Acquisition d'un conteneur de terrassement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ANG Container, Industriezone ROK 52, Pont West 102 à 9600 Renaix, pour le montant d'offre contrôlé de 14.507,00 € hors TVA ou 17.553,47 €, 21% TVA comprise. De fixer le délai de garantie à 48 mois.

Collège communal du 2 décembre 2021

- Acquisition d'une remorque de transport avec matériel de signalisation

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont, pour le montant d'offre contrôlé de 6.553,47 € hors TVA ou 7.929,70 €, 21% TVA comprise.

- Kubota - Acquisition d'une tête pivotante

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir THIBAUT DOMINIQUE SPRL, Rue de l'Arbre 17 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 13.389,00 € hors TVA ou 16.200,69 €, 21% TVA comprise.

28. Acquisition en gré à gré d'un ensemble de parcelles forestières et agricole à Melines - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la mise en vente d'un ensemble boisé d'une contenance totale de 3ha 37a 43ca composé majoritairement de plantations de douglas d'environ 10 ans sur le site https://www.immoweb.be/fr, ensemble situé sur territoire de la Commune d'Erezée, à proximité du village de Melines ;

Considérant les échanges avec le Comptoir foncier, société immobilière en charge de ladite vente, concernant l'acquisition éventuelle, par la Commune, des parcelles formant cet ensemble cadastrées ou l'ayant été, 4ème division/Soy, section C, n°1586A, 1586B, 1590B, 1603A, 1607B, 1608A, 1609, 1611B et 1616B ;

Considérant que l'achat desdits biens offrirait une plus-value à la propriété communale ;

Vu le courriel du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt - Cantonnement de Marche-en-Famenne daté du 23 septembre 2021 par lequel il nous communique l'estimation des bois, estimation s'élevant au total à 29.684,62 € ;

Vu l'attestation reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 29 septembre 2021 par laquelle ils estiment la valeur du fonds des biens en question au montant de 22.645,80 € ;

Considérant qu'il est demandé aux candidats acheteurs de faire offre à partir de 44.500,00 €, montant à majorer des frais d'acte notarié ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2021 par laquelle il décide de proposer au propriétaire des parcelles précitées, pour leur acquisition, un montant de 50.000,00 € hors frais tout en précisant à son ou ses interlocuteur(s) que le Collège agit sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en la matière ;

Considérant que le Comptoir foncier a informé la Comune, par courriel, que le propriétaire, Monsieur J. FORNASARI, avait accepté l'offre de la Commune ;

Vu le compromis de vente signé par la Commune en date du 28 octobre 2021 et par le propriétaire en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°124/71160 (Projet n°20210027) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 novembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté le 26 novembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant de 50.000,00 €, les parcelles formant cet ensemble cadastrées ou l'ayant été, 4ème division/Soy, section C, n°1586A, 1586B, 1590B, 1603A, 1607B, 1608A, 1609, 1611B et 1616B.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de la Commune. Le prix sera payé dans le mois de la production de l'expédition conforme dûment enregistrée et transcrite.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Frédéric MATHIEU et Vincent DUMOULIN pour en dresser l'acte et l'authentifier.

29. Parc d'activités économiques de Briscol - Infrastructures de voirie et aménagements paysagers - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.1, D.IV.1, D.IV.4, D.IV.14 & suivants, D.IV.26, D.IV.32, D.IV.40 ainsi que les articles D.VIII.7 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 7 et suivants ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement de parcs d'activités économiques et son arrêté d'application ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2017 modifiant l'Arrêté du 26 novembre 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Briscol » (Erezée) ;

Vu la délibération du 12 mars 2019 du Conseil communal d'Erezée d'adopter définitivement le PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » (Erezée) en vue de réviser le plan de secteur de Marche-La Roche, auquel ont été joints les éléments relatifs aux périmètres de reconnaissance dit « Zone de Briscol » (arrêté le 21 décembre 1994) en vue de le relocaliser et de l'étendre, ainsi que la déclaration environnementale y relative ;

Vu l'arrêté ministériel d'approbation du 5 novembre 2019 concernant le PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » révisant le plan de secteur et contenant les éléments relatifs aux périmètres d'expropriation et de reconnaissance révisant partiellement le périmètre de reconnaissance dit « Zone de Briscol » ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel d'approbation du 5 novembre 2019 concernant le PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » en date du 07 décembre 2019 ;

Vu la demande de l'Association Intercommunale pour le Développement Économique Durable de la Province du Luxembourg (IDELUX) ayant son siège social situé à 6700 ARLON, Drève de l'Arc-en-ciel n° 98 porte sur la première phase d'aménagement du parc d'activités économiques de Briscol, lui-même consistant en la mise en œuvre du PCA dit « Parc d'activités économiques de Briscol » à Erezée – Infrastructures de voirie et aménagements paysagers ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier transmis au Conseil communal comprend les informations visées à l'article du même décret, à savoir :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Considérant que cette première phase de mise en œuvre concerne la viabilisation de plus moins 3,2 hectares de la ZAEM afin de mettre à disposition deux plateformes « parcellisables » de 1,45 et 0,9 hectares de part et d'autre de la route menant à Sadzot (existante) ;

Considérant que cette première phase implique la modification et la création d'une voirie communale, au sens de l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la modification consiste en l'élargissement partiel de la route menant à Sadzot (reconfiguration du domaine public sur une longueur de 370 mètres) ainsi que son équipement afin de créer un accès au parc d'activités économiques projeté et à la desserte des plateformes à créer ;

Considérant que la création de voirie communale consiste en la prolongation en cul-de-sac de ladite voirie à modifier à côté d'un chemin existant empierré (Erpigny) ;

Considérant qu'il est prévu (horizon inconnu, mais à justifier sur base du remplissage dudit parc d'activités économiques) la prolongation de cette voirie pour équiper le solde du parc d'activités économiques, à travers une procédure distincte ;

Considérant que lesdites modification et création de voirie communale sont situées en zone d'activité économique mixte au plan de secteur ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée sur base des articles R.IV.40-1, §er, 7 et D.IV.41 du CoDT ;

Attendu que l'avis d'enquête publique a été publié, affiché et transmis aux propriétaires riverains, conformément à l'article 24 du Décret du 06 février 2014, du 28 septembre 2021 au 29 octobre 2021 ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 29 octobre 2021 clôturant l'enquête publique ;

Considérant que 12 réclamations/observations ont été introduites à l'Administration communale ;

1° - une réclamation émanant de Madame Françoise Lesage, domiciliée Place du Monument 4 à 6997 Mormont. Ses inquiétudes concernent :

- L'expropriation jardins en vue de la création d'un bassin d'orage, ce qui privera les habitants de leur jardin et la possibilité de garder leurs animaux de compagnie pour un foyer. Elle la considère abusive.

- La création d'une plateforme supposant un changement de relief de terrain entraînant : terres inutilisables et laissées à l'abandon, rues créées sans intérêts, éclairage public de nuit vain, activités agricoles en berne dû aux pertes de qualité de la terre.

- Le Green washing sur les pseudos implantations de haies et de pré fleuris.

- L'impact sur les villages de Briscol et Sadzot au niveau de son paysage rural (nuisances sonores et éclairage public accru).

- Pourquoi rassembler toutes les entreprises en un même lieu ? Les intégrer un peu partout sur le territoire communal l'animerait sans en gâcher son paysage.

2° - une réclamation émanant de Monsieur Henri Chaumont, domicilié place du monument 4 à 6997 Mormont. Voici ses remarques :

- Proposition de limiter l'implantation d'entreprises uniquement derrière Collignon afin de disséminer les activités de travail dans tous les villages, d'éviter les travaux d'élargissement de voierie ainsi que la création du bassin d'orage et moins impacter les terrains agricoles.

- Manquement d'information sur les parcelles des futurs emplacements.

- Risque d'inondation : nécessité d'une urbanisation raisonnée (limitation de l'imperméabilisation des sols. Au minimum, exiger l'intervention d'une société d'essai de sol.

- Bassin d'orage : inquiétude quant à sa fiabilité et à son emplacement.

- Besoin d'une véritable gestion collective des eaux usées.

- Inquiétudes concernant l'intégration dans le paysage naturel : bassin, rue élargie, éclairage public augmenté, artificialisation des sols, … tous le paysage s'en trouvera changé. Esthétique pas abordé dans le projet.

3° - une réclamation émanant de Monsieur Jean Legros Collard, domicilié rue Général Borlon 51 à 6997 Erezée. Voici ses réclamations :

- Ferme opposition au bétonnage de 11 Ha de terrain (situé en zone agricole composée de prairies humides en tête du bassin versant de l'Ourthe) au vu des inondations qui s'en trouveraient accrues. Opposition totale au projet.

4° - une réclamation émanant de Madame Etienne, domiciliée rue des Deux-Rys à 6960 Manhay. Voici ses réclamations :

- Opposition ferme à ce projet qui dénature nos campagnes. Inquiétude sur l'avenir de nos villages et la préservation de la ruralité.

5° - une réclamation émanant de Madame Marie-Catherine Vanderick, domiciliée à Sadzot 11, 6997 Erezée. Voici ses réclamations :

- Entrave à l'agriculture.
- Nuisance pour les riverains et le voisinage.
- Détérioration du paysage.
- Manque d'intérêt par les entreprises, dès lors, infrastructures excessives par rapport aux besoins.
- Inquiétude concernant la végétation qui doit être mise en place pour occulter la détérioration du paysage è espoir d'un choix d'essences locales avec un suivi en vue d'une croissance harmonieuse.

6° - une réclamation émanant de Monsieur Tanguy Marcotty, domicilié à Sadzot 11, 6997 Erezée. Voici ses remarques :

- Entrave à l'agriculture.
- Nuisance pour les riverains et le voisinage.
- Détérioration du paysage.
- Manque d'intérêt par les entreprises, dès lors, infrastructures excessives par rapport aux besoins.
- Inquiétude concernant le bassin d'orage : est-ce raisonnable d'en placer un à quelques dizaines de mètres en amont d'habitation ?
- Éviter d'installer tout le réseau d'éclairage directement mais uniquement à la demande des entreprises afin de préserver le paysage le plus longtemps possible. Préservons notre patrimoine nocturne.

7° - une réclamation émanant de Madame Brigitte Vanopdenbosch, domiciliée vieux Fournaux 4 à 6941 Izier. Voici ses remarques :

- Nécessité d'un nouveau zoning ? Il resterait 400 Ha libres dans les zonings existants de la Province de Luxembourg.
- Plutôt reconvertir les zones économiques désaffectées (en lien avec la campagne « stop au Béton »).
- Mauvais emplacement du zoning d'un point de vue des axes de circulation ce qui risque de ne pas attirer les acquéreurs.
- Nuisance de la circulation, nos réseaux routiers ne sont pas adaptés.
- Atteinte à la biodiversité.
- Modification du relief sont à éviter, ce compris la création d'un bassin d'orage.
- Perte de parcelles agricoles : les agriculteurs en manquent déjà.
- Imperméabilisation excessive des sols qui risque d'accentuer les problèmes d'inondation.

8° - une réclamation émanant de Madame Joëlle de Pierpont, domiciliée à Grande Hoursinne, 17, 6997 Erezée. Voici ses remarques :

- Ce nouveau parc est inutile ; celui existant à Manhay comporte encore des emplacements et est idéalement situés auprès de l'A26. Idem pour le parc d'activité de Bourdon qui comporte encore de nombreux emplacements vacants.

- La priorité : conserver nos terres agricoles.

9° - une réclamation émanant de Madame Marie Pirson. Voici ses remarques :

- Écologie : stop à la bétonisation excessive au détriment des terres agricoles. Risque d'inondation accru.

- Inquiétude quant au calme et à la quiétude de nos villages.

10° - une réclamation émanant de Monsieur Jean-Marie Martin et Madame Annie Maboge, domiciliés Awez 6 à Erezée. Voici leurs remarques :

- L'artificialisation d'une telle superficie de terrain risque d'accentuer encore plus les risques d'inondation.

- L'implantation d'un bassin d'orage n'est pas une réponse suffisante : il peut déborder. Les risques d'inondations sont donc à nouveau aggravés. La création d'un bassin pourrait également entrainer des problèmes en cas de sécheresse.

- Privilégier l'aménagement de deux trois parcelles derrière Collignon en limitant le bétonnage, sans aménagement de voirie important et sans bassin d'orage parait plus opportun.

- Mouvement « Stop-béton » à prôner.

11° - une réclamation émanant de Monsieur Samuel Peter. Voici ses remarques :

- Risque accru de ruissèlement à la suite d'un bétonnage excessif.

- Besoin de nos terres agricoles.

- Aménagement des voiries : Quid des activités agricoles pendant le chantier ? Quid du passage des troupeaux qui arpentent les chemins et routes de la zone concernée ?

- Pas d'autres terres en compensation.

- Y a-t-il des indemnisations en vue ? Perte sèche pour mon exploitation.

- Danger pour la biodiversité.

12° - une réclamation émanant de Monsieur Pascal Barbé, domicilié 52 rue de la Roche aux Faucons 4130 Esneux. Voici ses remarques :

- Ce nouveau parc est inutile ; celui existant à Manhay comporte encore des emplacements et est idéalement situés auprès de l'A26. Idem pour le parc d'activité de Bourdon qui comporte encore de nombreux emplacements vacants.

- Aucun intérêt pour la Commune ni pour le voisinage proche qui se voit exproprié.

- Priorité aux terres agricoles.

Considérant que ces réclamations sont recevables ;

Considérant que l'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique organisée dans le cadre de la présente demande relative à la modification et à la création de voirie communale porte sur l'opportunité de la mise en œuvre du parc d'activités économiques et sur ses impacts, lesquels ont déjà été traités dans le cadre de l'adoption définitive du PCA (se référer à la délibération du 12 mars 2019 du Conseil communal d'Erezée – en annexe), et non sur la création et la modification de voirie en lien avec l'équipement de la phase 1 du parc d'activités économiques dont objet de la présente ;

Considérant les aménagements proposés pour pallier les risques d'inondations et pour la gestion de l'eau (bassin d'orage, noues, fossés, ...) intégrés dans le présent dossier ayant fait l'objet d'avis favorables préalables de la Cellule GISER obtenu le 30 octobre 2020 ainsi que d'IDELUX Eau le 16 novembre 2020 ;

Considérant également l'avis favorable préalable des Services Techniques Provinciaux - Infrastructures Routières et Cours d'Eau - Service des cours d'eau obtenu le 2 octobre 2020 concernant la gestion des eaux ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (Annexe 1A) et la note d'intention sur la biodiversité des plantations (Annexe 7) jointes à la demande de permis d'urbanisme regroupant les mesures ;

Considérant qu'un avis, sollicité par l'autorité compétente, émanant d'ORES, a été reçu à l'Administration communale ; que cet avis est favorable mais spécifie que la voirie jouxtant ledit terrain n'est pas couverte par nos infrastructures basse tension et haute tension, qu'une extension des réseaux est donc nécessaire pour alimenter un projet à cet endroit ;

Considérant la volonté d'IDELUX Développement d'inscrire les aménagements du parc d'activités dans une dynamique de développement durable ;

Considérant les indispensables mises à gabarit et création d'une voirie communale en lien avec le développement de la phase 1 du Parc d'activités économiques de Briscol, auxquelles répond la présente demande ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2021 émettant un avis favorable sur le projet et décidant de soumettre la demande d'ouverture de voirie et les résultats de l'enquête publique au prochain Conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la question des voiries ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Décide par 7 voix pour et 6 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

D'approuver le projet relatif à la modification et la création d'une voirie communale et à ses aménagements paysagers afin de permettre le développement de la phase 1 de l'équipement du parc d'activités économiques de Briscol à Erezée :

Conformément à l'article 17 du Décret du 06 février /2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4, autorité compétente ;
- le public sera informé de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente, par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

30. Demande de modification (suppression d'un tronçon) du chemin n°9 de l'ancienne Commune de Mormont - Approbation

Le Conseil communal
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le dossier de demande introduit par Madame Denise DODEIGNE, domiciliée rue des Affruts, 10 à 6997 EREZEE, tendant à obtenir, notamment, une modification (Suppression d'un tronçon) du chemin n°9 de l'ancienne Commune de Mormont, à hauteur de ses propriétés et de celle de son fils cadastrées ou l'ayant été, 3ème division/Mormont, section B, numéros 762C, 761F, 761E et 752B ;

Considérant que le dossier de demande susmentionnée, dressé par Monsieur Rémy BRANCE, géomètre-expert, comprend les documents tels qu'exigés par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 21 juin 2021 au motif qu'il ressort de l'examen des incidences possibles du projet sur l'environnement au sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de ladite demande ;

Considérant que le Collège communal a soumis ladite demande à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juillet au 13 septembre 2021 et d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite au sujet de cette demande ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant l'acte daté du 6 novembre 1909 par lequel divers propriétaires cèdent et abandonnent à l'ancienne commune de Mormont les emprises nécessaires à l'amélioration du chemin n°9 au village de Laforge par la création d'un nouveau tronçon plus accessible ; que, par conséquent, l'ancien tronçon n'a plus lieu d'exister et, que dans les faits, il n'existe plus ;

Considérant que la suppression du tronçon demandée n'entrave donc pas le maillage des voiries, ni les cheminements des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser la suppression du tronçon de la voirie communale telle que demandée par la demandeuse.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publicité conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

31. Statuts administratif et pécunaire - Octroi d'éco-chèques au personnel de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans) - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires, et plus particulièrement son article 122 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 des Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à une subvention exceptionnelle aux pouvoirs locaux organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 et la délibération du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'enfance lors de sa séance du 25 août 2021 relative aux modalités d'octroi de cette subvention ;

Vu que ladite subvention est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'une prime de remerciement, sous forme d'éco-chèques aux personnels de l'accueil de la petite enfance ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Vu qu'il y a lieu d'intégrer l'octroi de cette prime dans le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2021 décidant, notamment, du principe d'octroyer des éco-chèques à tous les membres du personnel communal statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans), toutes les fonctions étant visées, qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021 ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'ajouter au statut pécuniaire, Chapitre VI - Allocations, la section suivante :

Section 7 - Eco-chèques
Article 55
Il est octroyé des éco-chèques à tous les membres du personnel communal statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans), toutes les fonctions étant visées, qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021, pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant cette période.
Les agents ont droit à l'octroi d'éco-chèque dans les conditions suivantes :

- Le montant total des éco-chèques sur la base annuelle de 2021 s'élève à 250,00 € pour un agent à temps plein qui a presté les 12 mois de l'année civile 2021 ;

- L'agent se verra octroyer le montant des éco-chèques sur une carte électronique mise gratuitement à sa disposition ;

- Pour les agents qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021, le montant est calculé au

prorata des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence, pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant cette période ;

- Pour les travailleurs à temps partiel, le montant est proratisé sur base du régime de travail ;

- Le nombre d'éco-chèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (pris en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés, les week-ends entre deux contrats de travail, les jours d'incapacités couverts par un salaire garanti, les congés de circonstances, les congés de maternité, de naissance, d'adoption, les dispenses, les congés syndicaux, les dons de sang, les jours sans certificat....) Jours pour lesquels l'agent a perçu une rémunération ;

- Les éco-chèques sont octroyés à terme échu de l'année 2021, au plus tard au 31 janvier 2022 et à défaut dans le mois qui suit la liquidation par l'ONE de la subvention exceptionnelle ;

- La validité des éco-chèques est limitée à 24 mois à partir de la date de leur à disposition du travailleur ;

- Il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique (Produits et services écologiques, mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2021 et cesse de l'être le 31 mars 2022.

32. Engagement d'un attaché spécifique en charge de l'urbanisme (H/F/X) à temps plein, échelle A1 spécifique, avec constitution d'une réserve de candidats

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ya lieu de procéder à l'engagement d'un attaché spécifique en charge de l'urbanisme (H/F/X), idéalement à temps plein, échelle A1 spécifique, pour le service urbanisme de l'administration communale et à la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 novembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 26 novembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'engagement d'un attaché spécifique en charge de l'urbanisme (H/F/X), idéalement à temps plein, échelle A1 spécifique, pour le service urbanisme de l'administration communale et à la constitution d'une réserve de candidats valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée du Conseil communal.

Article 2 :

De fixer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement comme suit :

- Missions :

De manière non exhaustive, cela comprend :

- Le traitement et la gestion administrative et technique des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de déclarations urbanistiques, de demandes de divisions, d'avis préalables, … (complétude du dossier administratif et des plans, conformité du projet avec la réglementation)
- La rédaction des rapports techniques, délibérations et courriers relatifs à la procédure d'instruction des dossiers
- Effectuer des recherches cadastrales et vérifier la conformité des demandes suivant les réglementations en vigueur
- Émettre des avis techniques sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme
- L'aide à la population pour la constitution de dossiers de demandes de permis d'urbanisme dispensées du concours d'un architecte et de déclarations urbanistiques
- L'accueil et les réponses orales ou écrites aux demandes de renseignements émanant du public, des architectes et des auteurs de projets (conformité du projet avec la réglementation, procédures à appliquer,…)
- Traitement des demandes d'informations notariales
- Suivi des infractions urbanistiques
- Suivi des domiciliations en collaboration avec le service population
- L'envoi de données au Cadastre, à l'Institut National des Statistiques
- Assurer la mission d'indicateur-expert du Cadastre
- Suivre les formations nécessaires à l'évolution de la législation afin de mettre à niveau vos compétences et participer aux formations obligatoires dispensées aux CATU

- Connaissances spécifiques attendues :

- Vous disposez de connaissances sur la législation en matière d'urbanisme et aménagement du territoire (CoDT, Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, …)

- Votre formation ou votre expérience vous permet de pouvoir vous repérer rapidement et aisément dans le domaine de la cartographie (cartes IGN, plans cadastraux, plans de secteur, …), de pouvoir manier les échelles cartographiques, de lire aisément des plans (d'architecture) et d'avoir une vision en trois dimensions

- Faire preuve d'une bonne maîtrise rédactionnelle ainsi que des outils informatiques bureautiques (Word, Excel, Powerpoint, Office, etc).

- Compétences et qualité attendues :

- Vous êtes capable de lire différents types de plans et prescriptions (plan de secteur, Schéma de développement communal, Guide communal d'urbanisme, permis d'urbanisation, plan d'une maison …)

- Vous faites preuve de précision, de rigueur et de dynamisme dans votre travail et avez le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et un esprit d'initiative

- Vous travaillez dans un souci constant de qualité et d'efficacité

- Vous aimez le travail en équipe tout en étant capable de travailler de manière autonome

- Vous travaillez de manière transparente, intègre et objective ; vous entretenez des contacts constructifs ; vous transmettez et partagez vos connaissances, vos idées et vos méthodes de travail

- Vous avez une capacité d'empathie et un esprit de service à la population

- Vous faites preuve d'ouverture d'esprit et de polyvalence

- Vous veillez à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité ; vous respectez les échéances et les plannings

- Vous faites preuve de compétences relationnelles avec le public et êtes capable de dialoguer avec des auteurs de projet

- Vous êtes capable d'établir des liens entre diverses données, de concevoir des alternatives, et de tirer des conclusions adéquates

- Vous respectez la déontologie et l'éthique, appliquez les règles et les procédures en vigueur dans l'institution.

- Conditions d'engagement :

- Être détenteur d'un diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (Échelle A1 spécifique).

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers

- Jouir de ses droits civils et politiques

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigée par la fonction à exercer

- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures

- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice
- Être titulaire du permis de conduire (catégorie B) et disposer d'un véhicule personnel
- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer
- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service constitue un atout
- Réussir les épreuves de recrutement
- Disposer d'une expérience ou de connaissance dans le secteur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Type de contrat : Contrat d'employé à durée indéterminée, idéalement à temps plein (38h/semaine)

- Échelle de rémunération : Échelle barémique A1 spécifique (minimum : 22.032,79 € et maximum : 34.226,06 € à 100% à l'indice 138,01). Une ancienneté pourra, le cas échéant, être valorisée.

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyée par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du(des) diplôme(s) et certificat(s) et permis de conduire
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins de trois mois

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

- Commission de sélection :

- Le Directeur général
- Le Directeur financier
- Un expert extérieur
- Un membre du Collège

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.

Tout lauréat, ayant réussi les épreuves et non désigné, sera versé dans la réserve de recrutement.

- Épreuves:

- La première épreuve éliminatoire consiste en une épreuve d'ordre théorique et /ou pratique destinée à la vérification des connaissances des matières en relation directe avec le poste à pourvoir
- La seconde épreuve consiste en une épreuve orale qui permet de juger de l'expérience et de l'adéquation du candidat avec la fonction à pourvoir

Chaque épreuve est éliminatoire comme suit : Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 50% à chacune des épreuves et 60% à l'ensemble.

33. Engagement d'un attaché en charge de l'urbanisme (H/F/X) à temps plein, échelle A1, avec constitution d'une réserve de candidats

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ya lieu de procéder à l'engagement d'un attaché en charge de l'urbanisme (H/F/X), idéalement à temps plein, échelle A1, pour le service urbanisme de l'administration communale et à la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorable des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 novembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 26 novembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'engagement d'un attaché en charge de l'urbanisme (H/F/X), idéalement à temps plein, échelle A1, pour le service urbanisme de l'administration communale et à la constitution d'une réserve de candidats valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée du Conseil communal.

Article 2 :

De fixer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement comme suit :

- <u>Missions :</u>

De manière non exhaustive, cela comprend :

- Le traitement et la gestion administrative et technique des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de déclarations urbanistiques, de demandes de divisions, d'avis préalables, … (complétude du dossier administratif et des plans, conformité du projet avec la réglementation)

- La rédaction des rapports techniques, délibérations et courriers relatifs à la procédure d'instruction des dossiers

- Effectuer des recherches cadastrales et vérifier la conformité des demandes suivant les réglementations en vigueur

- Émettre des avis techniques sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme

- L'aide à la population pour la constitution de dossiers de demandes de permis d'urbanisme dispensées du concours d'un architecte et de déclarations urbanistiques

- L'accueil et les réponses orales ou écrites aux demandes de renseignements émanant du public, des architectes et des auteurs de projets (conformité du projet avec la réglementation, procédures à appliquer,…)

- Traitement des demandes d'informations notariales

- Suivi des infractions urbanistiques

- Suivi des domiciliations en collaboration avec le service population

- L'envoi de données au Cadastre, à l'Institut National des Statistiques

- Assurer la mission d'indicateur-expert du Cadastre

- Suivre les formations nécessaires à l'évolution de la législation afin de mettre à niveau vos compétences et participer aux formations obligatoires dispensées aux CATU

- <u>Connaissances spécifiques attendues :</u>

- Vous disposez de connaissances sur la législation en matière d'urbanisme et aménagement du territoire (CoDT, Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, …)

- Votre formation ou votre expérience vous permet de pouvoir vous repérer rapidement et aisément dans le domaine de la cartographie (cartes IGN, plans cadastraux, plans de secteur, …), de pouvoir manier les échelles cartographiques, de lire aisément des plans (d'architecture) et d'avoir une vision en trois dimensions

- Faire preuve d'une bonne maîtrise rédactionnelle ainsi que des outils informatiques bureautiques (Word, Excel, Powerpoint, Office, etc).

- <u>Compétences et qualité attendues :</u>

- Vous êtes capable de lire différents types de plans et prescriptions (plan de secteur, Schéma de développement communal, Guide communal d'urbanisme, permis d'urbanisation, plan d'une maison …)

- Vous faites preuve de précision, de rigueur et de dynamisme dans votre travail et avez le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et un esprit d'initiative

- Vous travaillez dans un souci constant de qualité et d'efficacité

- Vous aimez le travail en équipe tout en étant capable de travailler de manière autonome

- Vous travaillez de manière transparente, intègre et objective ; vous entretenez des contacts constructifs ; vous transmettez et partagez vos connaissances, vos idées et vos méthodes de travail

- Vous avez une capacité d'empathie et un esprit de service à la population

- Vous faites preuve d'ouverture d'esprit et de polyvalence

- Vous veillez à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité ; vous respectez les échéances et les plannings

- Vous faites preuve de compétences relationnelles avec le public et êtes capable de dialoguer avec des auteurs de projet

- Vous êtes capable d'établir des liens entre diverses données, de concevoir des alternatives, et de tirer des conclusions adéquates

- Vous respectez la déontologie et l'éthique, appliquez les règles et les procédures en vigueur dans l'institution.

- Conditions d'engagement :

- Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire ou d'un titre assimilé (Échelle A1)

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers

- Jouir de ses droits civils et politiques

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigée par la fonction à exercer

- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures

- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice

- Être titulaire du permis de conduire (catégorie B) et disposer d'un véhicule personnel

- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer

- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service constitue un atout

- Réussir les épreuves de recrutement

- Disposer d'une expérience ou de connaissance dans le secteur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Type de contrat : Contrat d'employé à durée indéterminée, idéalement à temps plein (38h/semaine)

- Échelle de rémunération : Échelle barémique A1 (minimum : 22.032,79 € et maximum : 34.226,06 € à 100% à l'indice 138,01)). Un ancienneté pourra, le cas échéant, être valorisée.

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyée par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du(des) diplôme(s) et certificat(s) et permis de conduire
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins de trois mois

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

- Commission de sélection :

- Le Directeur général
- Le Directeur financier
- Un expert extérieur
- Un membre du Collège

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.

Tout lauréat, ayant réussi les épreuves et non désigné, sera versé dans la réserve de recrutement.

- Épreuves:

- La première épreuve éliminatoire consiste en une épreuve d'ordre théorique et /ou pratique destinée à la vérification des connaissances des matières en relation directe avec le poste à pourvoir
- La seconde épreuve consiste en une épreuve orale qui permet de juger de l'expérience et de l'adéquation du candidat avec la fonction à pourvoir

Chaque épreuve est éliminatoire comme suit : Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 50% à chacune des épreuves et 60% à l'ensemble.

34. Enseignement - Premier appel à candidature pour un Directeur temporaire (H/F) d'école avec classe - Approbation du profil recherché

Le Conseil communal
Vue le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 60 du décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonction de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire 8198 du 18 juin 2021 relative au Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné (page 27, 5.6.1. Désignation/Engagement d'une durée supérieure à 15 semaines);

Considérant la prolongation du certificat de maladie du titulaire, Monsieur Guy Davin jusqu'au minimum 31 décembre 2021 ;

Considérant que le remplacement ne peut excéder quinze semaines par un remplaçant faisant fonction ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles reçu ce 28 octobre 2021 rappelant que, le remplacement d'un chef d'école durant une période de plus de quinze semaines doit d'office prévoir qu'un appel à candidats doit être lancé lorsque l'absence se prolonge dans cet emploi, au plu tard, au terme de la période d'un an à compter du début du remplacement, à savoir le 12 novembre 2021 ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeurs pour un emploi temporairement vacant ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le profil recherché (profil de fonction-type repris dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019) ;

Vu l'article 56bis du décret du 02 février 2007 imposant au pouvoir organisateur, à savoir le Conseil communal, la mise en place, à la réception des candidatures, d'une commission de sélection composée de membres délégués du pouvoir organisateur, d'un membre disposant d'une expertise pédagogique et d'un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un(e) directeur(trice) d'école temporaire avec classe avant de lancer l'appel à candidature ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le profil de fonction recherché et les conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur temporaire (H/F) d'école avec classe à titre définitif comme suit :

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE TEMPORAIRE AVEC CLASSE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

- Coordonnées du P.O. : Commune d'Erezée - Rue des Combattants, 15 – 6997 Erezée - Adresse électronique: veronique.collignon@erezee.be.
- Coordonnées de l'école : Ecole Communale Fondamentale d'Amonines - Route de Beffe à 6997 Erezée - Numéro Fase du Pouvoir Organisateur : 2568.
- Date présumée d'entrée en fonction : dès que possible.
- Nature de l'emploi : Emploi temporairement vacant suite à une absence de titulaire de plus de quinze semaines, direction de l'école avec classe.
- Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le xx/xx/2021 par recommandée à l'attention du Collège communal d'Erezée – Rue des Combattants, 15 à 6997 Erezée.
- Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- une copie des diplômes requis ;
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou

subventionné par la Communauté française ;

le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature

OU

une attestation de réussite délivrée depuis minimum 24 mois ;

- une note décrivant le projet de direction directement lié au profil de fonction tel que proposé (minimum 2 à maximum 4 pages).

- Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Anne DAISNE, Échevine de l'enseignement : anne.daisne@gmail.com - 0494/31.10.31.

- Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

- Diffusion de l'appel :

Le présent appel sera affiché dans les implantations scolaires et publié sur le site Internet communal, la page Facebook communale et sur le site du CECP.

Annexe 1 : *CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION*

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Premier appel :

- être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
- être porteur d'un titre pédagogique (Cfr. annexe 3)
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- Jouir des droits civils et politiques
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- Être de conduite irréprochable
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : *PROFIL DE FONCTION*

A . Référentiel des responsabilités.

1. Production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école ;
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncé.

2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration) ;
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école ;
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur ;
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision ;
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective ;
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école ;
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement ;
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire ;
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus ;
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social ;
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles ;
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur ;
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection ;
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels ;
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement ;
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;

- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel ;
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur ;
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe ;
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime ;
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel ;
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue ;
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données ;
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école ;
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur ;
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation ;
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

B. Liste des compétences comportementales et techniques attendues.

1° Compétences comportementales
- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;
- Être capable d'accompagner le changement ;
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;
- Être capable de déléguer ;
- Être capable de prioriser les actions à mener ;
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;
- Faire preuve d'assertivité ;
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

2° Compétences techniques :
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques ;
- Être capable de gérer des réunions ;
- Être capable de gérer des conflits ;
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base ;
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Niveau de maîtrise
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée

(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

C) Conditions supplémentaires *:*

- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule ;
- être dynamique et empathique ;
- savoir faire preuve de déontologie.

D) Procédure de sélection

Afin d'évaluer les candidatures, la procédure comporte une épreuve orale lors de laquelle le projet de direction, directement lié avec le profil de fonction tel qu'il est proposé, servira de fil conducteur à l'entretien et aux questions posées.

- Pondération :
 1. Production de sens (10 points) ;
 2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école (20 points) ;
 3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques (10 points) ;
 4. Gestion des ressources et des relations humaines (20 points) ;
 5. Communication interne et externe (20 points) ;
 6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement (10 points) ;
 7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel (10 points).
- Points attribués : 100 points.
- Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 60% à l'épreuve.

Les détails et modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

E) Principaux critères

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :

- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées
- Compétences managériales et leadership.

Annexe 3 : DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS A LA FONCTION

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) - Master à finalité didactique

Article 2 :

De fixer comme suit la composition de commission de sélection :

- Le Bourgmestre
- L'Échevine en charge de l'enseignement
- Monsieur Laurent GUYOT, Directeur du Secteur Enseignement du Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation de la Province de Luxembourg, membre disposant d'une expertise pédagogique
- Madame Laurette LAURENT, licenciée en science psychologique , disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET